

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ledit recours enregistré le 16 août 2010 sous le numéro 629 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute Savoie en date du 2 juillet 2010 autorisant la SA « VILLE LA DIS » à étendre de 2 700 m² un hypermarché « E. LECLERC » d'une surface actuelle de 3 200 m² afin de porter sa surface de vente totale à 5 900 m² et à créer un mail attenant de 270 m², composé de deux cellules spécialisées dans l'équipement de la personne, sans enseigne, d'une surface respective de 120 m² et 150 m², à Ville-la-Grand ;
- VU** la décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 13 janvier 2011 ;
- VU** le courrier en date du 14 novembre 2011 par lequel la SA « VILLE LA DIS » demande le retrait de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 13 janvier 2011 et le courrier en date du 24 novembre 2011 par lequel le secrétariat de la commission nationale a accusé réception de cette demande ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 15 décembre 2011 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 décembre 2011 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Raymond BARDET, maire de Ville-la-Grand ;

M. Olivier MAGRE, Président directeur général de la SA « VILLE LA DIS » ;

M. Jean-François BOUCHARD, maître d'oeuvre ;

M. Ludovic BARONE, responsable expansion « LECLERC SOCARA » ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat conseil de la SAS « DISTRIBUTION CASINO France » ;

M. Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2011 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur s'élevait à 107 729 habitants en 1999 ; que la population municipale recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 125 391 habitants, représentant une évolution de 16,39 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension sollicitée contribuera à proposer une offre plus importante dans le domaine non alimentaire ; que le projet, de ce fait, bénéficiera au confort d'achat des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** que le projet sera facilement accessible à pied grâce à des cheminements piétonniers et des trottoirs aménagés sécurisés ; que le site du projet est bien desservi par les transports en commun ; que le projet bénéficiera d'infrastructures routières existantes ; que l'accroissement des flux de circulation engendré par cette réalisation n'aura que peu d'incidence sur les conditions d'accessibilité au site, compte tenu des aménagements routiers envisagés, notamment la création d'un rond-point ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, qu'en matière de développement durable, la réalisation du projet s'inscrira dans une démarche de haute qualité environnementale ; que le demandeur prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques afin de limiter les consommations énergétiques ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : La présente décision remplace la décision du 13 janvier 2011.

Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SA « VILLE LA DIS » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SA « VILLE LA DIS » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 2 700 m² d'un hypermarché « E. LECLERC » d'une surface actuelle de 3 200 m² afin de porter sa surface de vente totale à 5 900 m² et de la création d'un mail attenant de 270 m², composé de deux cellules spécialisées dans l'équipement de la personne, sans enseigne, d'une surface respective de 120 m² et 150 m², à Ville-la-Grand (Haute-Savoie).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange